

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-20-06

N° 112 du 5 JUILLET 2006

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT SUR LE REVENU SUR LES INTERETS D'EMPRUNT DES PRETS CONTRACTES PAR DES ETUDIANTS EN VUE DE FINANCER LEURS ETUDES SUPERIEURES (ARTICLE 80 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2006 N°2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 200 terdecies)

NOR BUD F 06 20426 J

Bureau C 1

PRESENTATION

Afin d'aider les étudiants à financer leurs études supérieures, l'article 80 de la loi de finances pour 2006, codifié sous l'article 200 terdecies du code général des impôts (CGI), institue un crédit d'impôt sur le revenu à raison des cinq premières annuités de remboursement pour les prêts souscrits par des étudiants qui justifient :

- avoir souscrit un prêt entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études supérieures ;
- avoir moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt et être inscrits dans un cycle de l'enseignement supérieur ;
- être fiscalement domiciliés en France.

Les prêts concernés sont ceux mentionnés aux articles L.311-1 à L.311-3 du code de la consommation, à l'exception de ceux exclus par l'article L.311-3 précité et les prêts suivants :

- a) ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé, ou fractionné ;
- b) découverts en compte ;
- c) ouvertures de crédit mentionnées à l'article L.311-9 du même code ;
- d) locations-ventes et locations avec option d'achat.

Les prêts affectés au remboursement de tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte ainsi que ceux dont les intérêts sont pris en compte pour la détermination des revenus catégoriels imposables sont également exclus du champ d'application du crédit d'impôt.

Les prêts souscrits dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale ouvrant droit au crédit d'impôt à la condition que ceux-ci répondent à une réglementation équivalente à celle qui s'applique en France.

Le crédit d'impôt est égal à 25% du montant des intérêts annuels effectivement payés, retenus dans la limite de 1 000 € par année civile. Il est attribué à compter de l'année au titre de laquelle le souscripteur constitue un foyer fiscal distinct.

Les intérêts payés au cours de la période pendant laquelle le souscripteur est rattaché à un autre foyer fiscal ouvrent droit au crédit d'impôt l'année à compter de laquelle cette personne constitue un foyer fiscal distinct. Le crédit d'impôt est alors égal à 25% des intérêts effectivement payés au cours de la période concernée retenus dans la limite de 1 000 € par année civile de remboursement.

La présente instruction commente ce nouveau dispositif qui s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2005.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Conditions d'attribution du crédit d'impôt	3
A. PERSONNES BENEFICIAIRES	4
I. Le bénéficiaire doit être domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI, ...	5
II. ... être âgé de 25 ans au plus à la date de souscription du prêt, ...	7
III. ... et être inscrit dans un cycle de l'enseignement supérieur	9
B. PRETS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT	12
I. Les prêts éligibles au crédit d'impôt sont les prêts à la consommation mentionnés aux articles L.311-1 à L.311-3 du code de la consommation	13
II. Certains prêts sont expressément exclus du champ d'application du crédit d'impôt soit en application de l'article L.311-3 du code de la consommation, soit en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006	15
1. Les prêts exclus en vertu de l'article L.311-3 du code de la consommation	15
2. Les prêts exclus en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006	16
III. Les prêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont les prêts conclus entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008	20
C. CONDITIONS D'AFFECTATION DU PRET	21
Section 2 : Modalités de calcul du crédit d'impôt	24
A. FAIT GENERATEUR DU CREDIT D'IMPOT	25
I. Le souscripteur constitue un foyer fiscal distinct l'année de souscription du prêt	27
II. Le souscripteur est rattaché au foyer fiscal de ses parents au moment de la souscription du prêt	28
III. Cas particuliers	30
1. Prêts dont le remboursement est différé	32
2. Alternance de périodes de rattachement et d'imposition séparée	34

B. CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	37
-----------------------------	----

Section 3 : Obligations des prêteurs et des emprunteurs	43
--	-----------

A. LES PRETEURS DOIVENT FOURNIR UNE ATTESTATION	44
---	----

B. LES CONTRIBUABLES INDIQUENT SUR LEUR DECLARATION D'IMPOT SUR LE REVENU LE MONTANT DES INTERETS OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT ET DOIVENT CONSERVER LES JUSTIFICATIFS QUI LEUR PERMETTENT DE BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOT	45
--	----

Section 4 : Entrée en vigueur	48
--------------------------------------	-----------

ANNEXE I : Article 80 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

ANNEXE II : Décret n°2006-719 du 20 juin 2006

ANNEXE III : Articles L.311-1 à L.311-3 et L.313-1 du code de la consommation

INTRODUCTION

1. L'article 80 de la loi de finances pour 2006, codifié sous l'article 200 terdecies du code général des impôts (CGI), institue un crédit d'impôt sur le revenu destiné à alléger le coût des emprunts contractés par des étudiants en vue du financement de leurs études.
2. Le bénéfice de cet avantage fiscal est soumis au respect de différentes conditions (section 1) et son attribution s'effectue selon des modalités particulières (section 2).

Section 1 : Conditions d'attribution du crédit d'impôt

3. L'attribution du crédit d'impôt est subordonnée d'une part, à des conditions relatives à l'emprunteur et d'autre part, à la nature du prêt.

A. PERSONNES BENEFICIAIRES

4. Pour prétendre au bénéfice du crédit d'impôt, le souscripteur du prêt doit réunir trois conditions :
 - être fiscalement domicilié en France ;
 - être âgé de 25 ans au plus à la date de souscription du prêt ;
 - et poursuivre des études supérieures à cette même date.

I. Le bénéficiaire doit être domicilié en France au sens de l'article 4 B du CGI, ...

5. La personne doit être domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales (cf. documentation administrative de base 5 B 1121 n° 5 à 22). Le critère de domiciliation fiscale s'apprécie au titre des années pour lesquelles la personne demande à percevoir le crédit d'impôt.
6. Il n'est donc pas exigé que la domiciliation fiscale soit effective au moment de la souscription du prêt, ce qui permet aux étudiants qui effectuent leurs études à l'étranger de bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'ils reviennent en France.

II. ... être âgé de 25 ans au plus à la date de souscription du prêt, ...

7. Seules les personnes âgées de 25 ans au plus à la date de souscription du prêt sont éligibles au crédit d'impôt. Toutefois, il est admis que les personnes âgées de moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année de souscription du prêt puissent bénéficier du crédit d'impôt.
8. Ainsi, une personne née le 15 avril 1980 qui souscrit un prêt le 1^{er} juin 2006 pourra bénéficier du crédit d'impôt sans égard au fait qu'elle est âgée de 26 ans à la date de souscription du prêt (1^{er} juin), dès lors qu'au 1^{er} janvier de ladite année elle était âgée de moins de 26 ans.

III. ... et être inscrit dans un cycle de l'enseignement supérieur

9. Cette condition implique que la personne soit inscrite dans un établissement, public ou privé, où l'enseignement est organisé en un ou plusieurs cycles annuels selon un mode gradué d'acquisition des connaissances conduisant à la délivrance d'un diplôme. Il peut s'agir d'une formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire dispensée dans le cadre de la formation initiale, à l'exclusion des stages de qualification de la formation continue (cf. documentation administrative de base 5B 3315 n° 5). L'inscription dans un cycle d'enseignement supérieur à la date de souscription du prêt est attestée par le certificat de scolarité dont la copie doit être produite à toute demande du service conformément à l'article 46 AZ bis de l'annexe III au code général des impôts (cf. infra n° 46).

10. L'enseignement doit être assuré collectivement à plein temps dans un établissement, en association le cas échéant avec une formation alternée en milieu professionnel, à l'exclusion des cours particuliers et des cours par correspondance. Toutefois, il est admis que les cours du centre national d'enseignement à distance (CNED) dispensés en vue de l'obtention d'un diplôme¹ soient assimilés à une inscription dans le cycle de l'enseignement supérieur.

11. Les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur qui les rémunère comme salariés ou agents de l'Etat durant leur formation (écoles d'application de la fonction publique par exemple) ne bénéficient pas du crédit d'impôt. En revanche, le fait de percevoir des revenus tirés d'une activité professionnelle ou de toute autre source (pension alimentaire, revenus du patrimoine par exemple), parallèlement à la poursuite de ses études, ne fait pas obstacle au bénéfice de cet avantage fiscal.

B. PRETS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT

12. Les prêts éligibles au crédit d'impôt sont ceux mentionnés aux articles L.311-1 à L.311-3 du code de la consommation, à l'exception de ceux expressément exclus par l'article L.311-3 du code de la consommation et l'article 80 de la loi de finances pour 2006.

I. Les prêts éligibles au crédit d'impôt sont les prêts à la consommation mentionnés aux articles L.311-1 à L.311-3 du code de la consommation

13. Aux termes de l'article L.311-1 du code précité, le prêteur est une personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article L.311-2 du même code.

Le prêteur peut être indifféremment une personne physique ou une personne morale mais doit être un professionnel qui consent des prêts à titre habituel : établissement de crédit, commerçant ou prestataire de services consentant lui-même des prêts à sa clientèle.

L'emprunteur s'entend de toute personne physique qui contracte un prêt à la consommation pour le financement de biens ou de services consacrés exclusivement à un usage personnel ou familial, à l'exclusion des prêts destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle.

14. En pratique, les opérations de crédit éligibles sont celles qui ont fait l'objet d'une offre préalable (article L.311-8 du code de la consommation). Sont ainsi concernées, les opérations de crédit suivantes :

- les prêts affectés, c'est-à-dire ceux dont l'offre préalable désigne le bien ou le service financé ;
- les prêts personnels ;
- les opérations de crédit, d'un montant inférieur à 21 500 €, destinées à financer des dépenses de construction, de réparation ou d'entretien d'immeubles².

II. Certains prêts sont expressément exclus du champ d'application du crédit d'impôt soit en application de l'article L.311-3 du code de la consommation, soit en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006

1. Les prêts exclus en vertu de l'article L.311-3 du code de la consommation

15. L'article L.311-3 du code de la consommation exclut du champ d'application des prêts à la consommation :

- les prêts, contrats et opérations de crédits passés en la forme authentique³ ;
- les opérations de crédit consenties pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que celles dont le montant est supérieur à une somme actuellement fixée à 21 500 € ;

¹ Il existe plusieurs cours dispensés par le CNED ; seuls ceux dont l'objectif est de délivrer un diplôme sont éligibles au crédit d'impôt.

² Sous réserve cependant du respect du critère d'affectation du prêt (cf. infra).

³ C'est-à-dire les prêts, contrats et opérations de crédit passés devant notaire.

- les prêts qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle ;
- les opérations de crédit portant sur des immeubles, et notamment les opérations de crédit-bail immobilier à l'exclusion de celles expressément admises par le code de la consommation.

2. Les prêts exclus en application de l'article 80 de la loi de finances pour 2006

16. L'article 80 de la loi de finances pour 2006 exclut expressément d'autres prêts. Sont ainsi exclus du champ d'application du crédit d'impôt :

- les découverts en compte ;
- les opérations de crédit réalisées en vue du remboursement total ou partiel d'un prêt ou découvert en compte antérieur ;
- les prêts dont les intérêts sont pris en compte pour la détermination des revenus catégoriels imposables (ex : intérêts liés à des dépenses d'entretien réalisées dans un immeuble mis en location et déductibles pour la détermination du revenu net foncier) ;
- les opérations de location-vente et de location avec option d'achat ;
- les ouvertures de crédit mentionnées à l'article L.311-9 du code de la consommation, c'est-à-dire celles qui sont assorties ou non de l'usage d'une carte de crédit et qui offrent à leur bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de leur choix, du montant du crédit consenti (crédits dits « permanents » ou « revolving ») ;
- les ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné.

Cas particulier des prêts souscrits à l'étranger :

17. Le dispositif s'applique aux étudiants qui souscrivent un prêt dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

18. Cette disposition permet de prendre en considération les étudiants qui poursuivent leurs études hors de France, par exemple ceux inscrits dans le cadre des programmes européens ERASMUS.

19. Cependant, l'octroi de l'avantage fiscal est subordonné à la condition que le prêt souscrit puisse satisfaire à une réglementation équivalente à celle en vigueur en France, c'est-à-dire présenter pour l'emprunteur des garanties de même niveau que celles prévues par le code de la consommation français. En outre, l'étudiant doit être domicilié en France durant les années au titre desquelles il demande à percevoir le crédit d'impôt.

III. Les prêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont les prêts conclus entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008

20. La date de conclusion du prêt s'entend de la date d'expiration du délai de rétractation de sept jours dont dispose l'emprunteur pour revenir sur son engagement (article L.311-15 du code de la consommation). Toutefois, il est admis que les contrats conclus après le 1^{er} septembre 2005 mais dont l'offre préalable a été acceptée par l'emprunteur avant cette date ouvrent droit au crédit d'impôt (cf. bulletin officiel des impôts 5 B-15-04 n° 13).

C. CONDITIONS D'AFFECTATION DU PRET

21. Les prêts éligibles au crédit d'impôt doivent être souscrits dans le but de financer des études supérieures, ce qui inclut les prêts souscrits en vue de financer les dépenses de la vie courante ainsi que les frais de scolarité nécessaires à la poursuite d'études supérieures.

22. Les dépenses de la vie courante s'entendent des dépenses quotidiennes nécessaires à l'étudiant pour assurer son entretien (nourriture, logement,...). Les frais de scolarité peuvent prendre diverses formes puisqu'ils peuvent couvrir les droits d'inscription dans l'établissement de l'enseignement supérieur ou tout achat nécessaire à la poursuite des études (un ordinateur par exemple).

23. Toutefois, un lien de causalité doit exister entre la souscription du prêt et les études supérieures. Ces dispositions n'instituent pas une obligation d'affectation des sommes empruntées à une destination précise mais permettent de s'assurer que le prêt a été souscrit dans l'objectif de financer des études supérieures.

Section 2 : Modalités de calcul du crédit d'impôt

24. Le crédit d'impôt repose sur des modalités particulières d'attribution qui concernent son fait générateur (A) et son calcul (B).

A. FAIT GENERATEUR DU CREDIT D'IMPOT

25. Les personnes âgées de moins de 25 ans qui poursuivent leurs études peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Or, aux termes de l'article 200 terdecies du CGI, le bénéfice du crédit d'impôt n'est accordé qu'à partir du moment où l'emprunteur est imposé en son nom personnel.

26. Le fait générateur du crédit d'impôt est par conséquent différent selon que l'emprunteur constitue ou non un foyer fiscal au moment de la souscription du prêt.

I. Le souscripteur constitue un foyer fiscal distinct l'année de souscription du prêt

27. Le souscripteur qui constitue un foyer fiscal distinct l'année de la souscription du prêt peut demander à percevoir le crédit d'impôt dès les premiers intérêts payés au titre de cette année. Le bénéfice du crédit d'impôt pour les années suivantes est subordonné aux conditions que l'étudiant soit fiscalement domicilié en France et imposé distinctement au titre de ces années.

Exemple : Un étudiant a souscrit un prêt le 31 décembre 2005 afin de financer ses études supérieures. La première échéance de remboursement débute le 1^{er} janvier 2006 et la dernière le 31 décembre 2010. L'étudiant constitue un foyer fiscal distinct depuis le 1^{er} janvier 2006. Il peut donc prétendre au bénéfice du crédit d'impôt à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

II. Le souscripteur est rattaché au foyer fiscal de ses parents au moment de la souscription du prêt

28. Le bénéfice du crédit d'impôt doit profiter exclusivement à l'emprunteur. Celui-ci ne peut donc pas prétendre au bénéfice du crédit d'impôt aussi longtemps qu'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents, même s'il a commencé à rembourser le prêt.

29. Le crédit d'impôt n'est accordé qu'à partir de l'année où il fait l'objet d'une imposition en son nom personnel. Pour autant, les intérêts remboursés au titre des années au cours desquelles il était rattaché au foyer fiscal de ses parents demeurent éligibles au crédit d'impôt.

30. Ainsi, l'année à compter de laquelle il est imposé distinctement à l'impôt sur le revenu, l'emprunteur peut demander à bénéficier du crédit d'impôt, non seulement au titre des intérêts payés au cours de cette année mais aussi au titre des années antérieures durant lesquelles il était rattaché au foyer fiscal de ses parents.

31. En principe, le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 1 000 € par année civile. Dans la situation évoquée au n° 30, il est toutefois admis de définir le plafond par rapport au nombre total d'années civiles au cours desquelles ont été payés des intérêts d'emprunt ouvrant droit au crédit d'impôt. Ainsi, le montant total des intérêts payés sur cette période et éligibles au crédit d'impôt ne peut excéder le montant de 1 000 € multiplié par le nombre d'années concernées au titre de la période.

Exemple : Un étudiant souscrit un prêt le 31 décembre 2005. La première échéance de remboursement intervient le 1^{er} janvier 2006 et la dernière le 1^{er} décembre 2010. L'emprunteur est rattaché au foyer fiscal de ses parents jusqu'au 31 décembre 2008.

Le contribuable n'étant imposé séparément qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, il ne peut bénéficier du crédit d'impôt qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. Il peut demander à percevoir le crédit d'impôt relatif aux intérêts payés au cours de l'année 2009, mais aussi au titre de ceux payés en 2006, 2007 et 2008 dans la limite de 4 000 €⁴.

⁴ Le plafond de 4 000 € correspond au produit de 1 000 € par le nombre d'années concernées par le remboursement (2006, 2007, 2008 et 2009).

III. Cas particuliers

1. Prêts dont le remboursement est différé

32. Certains prêts peuvent faire l'objet d'un amortissement différé. Dans ce cas, le remboursement du prêt peut débiter plusieurs années après la date de sa souscription.

33. Le crédit d'impôt n'est alors attribué qu'à compter de l'année où le paiement des intérêts a débuté, si le souscripteur constitue un foyer fiscal distinct (cf. supra).

2. Alternance de périodes de rattachement et d'impositions séparées

34. Le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents est annuel et doit donc être demandé chaque année.

35. Le rattachement d'un enfant majeur ne constituant qu'une option pour les parents, le souscripteur peut alterner, au cours des cinq premières annuités de remboursement du prêt, imposition distincte et rattachement au foyer fiscal de ses parents. Il convient dans ce cas particulier de combiner les différentes règles évoquées supra (cf. n° 27 à 31).

36. Ainsi, le contribuable pourra bénéficier du crédit d'impôt au titre des intérêts payés l'année où il a fait l'objet d'une imposition distincte et pourra reporter les crédits d'impôt relatifs aux paiements des intérêts des années où il était rattaché au foyer fiscal sur l'année où il sera à nouveau imposé distinctement.

B. CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

37. L'assiette du crédit d'impôt est constituée par le total des intérêts payés annuellement au cours des cinq premières annuités.

38. L'annuité d'intérêt correspond à la somme affectée au cours d'une période de douze mois au remboursement du prêt, période qui ne correspond pas à l'année civile lorsque le prêt est souscrit en cours d'année. Dans le cas d'un prêt souscrit en cours d'année, les cinq premières annuités de remboursement couvrent six années civiles, ce qui revient à accorder le crédit d'impôt au titre des six premières années civiles.

Exemple : Un étudiant souscrit un prêt le 1^{er} juillet 2006 sur une période de cinq ans. Les cinq premières annuités de remboursement s'échelonnent entre le 1^{er} août 2006 et le 1^{er} juillet 2011.

Si les autres conditions permettant de bénéficier du crédit d'impôt sont réunies, l'étudiant peut demander à bénéficier du crédit d'impôt au titre des années 2006 à 2011, soit un avantage fiscal qui s'étend sur les 6 années civiles dans la période qui s'étale de 2006 à 2011.

39. Le total des intérêts à retenir comprend, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de la consommation, l'ensemble des éléments constitutifs du taux effectif global, ce qui inclut les intérêts proprement dits ainsi que les frais, commissions ou rémunérations de toute nature (assurances par exemple), y compris les frais de dossier et autres perceptions forfaitaires, pour leur montant toutes taxes comprises. Les intérêts, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, doivent être effectivement payés.

40. Le crédit d'impôt est égal à 25% du montant des intérêts annuels effectivement payés retenus, sous réserve du cas particulier mentionné au n° 31, dans la limite de 1 000 € par année civile.

41. Aux termes du III de l'article 200 terdecies du code général des impôts, le crédit d'impôt s'impute sur le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu. Cette imputation s'effectue après celle :

- des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis du CGI ;
- des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Si le crédit excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Exemple 1 : étudiant imposé distinctement dès la première année de remboursement de son prêt

Un étudiant a souscrit un prêt d'un montant de 10 000 € au taux de 3% l'an le 31 décembre 2005 afin de financer ses études. La première échéance de remboursement intervient le 1^{er} janvier 2006 et la dernière le 1^{er} décembre 2010. L'étudiant constitue un foyer fiscal distinct depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le crédit d'impôt lui est attribué selon le schéma suivant :

Année	Intérêts annuels payés	Montant du crédit d'impôt
2006	271 €	271 € x 25% = 68 €
2007	214 €	214 € x 25% = 54 €
2008	156 €	156 € x 25% = 39 €
2009	96 €	96 € x 25% = 24 €
2010	34 €	34 € x 25% = 9 €

Le contribuable, constituant un foyer fiscal distinct en 2006, peut demander à bénéficier du crédit d'impôt portant sur les intérêts annuels payés dès 2006. Il bénéficiera de la même faculté pour les quatre années suivantes (2007 à 2010), s'il demeure domicilié en France et imposé en son nom propre.

Exemple 2 : étudiant rattaché au foyer fiscal de ses parents, puis imposé en son nom personnel

Mêmes hypothèses que dans l'exemple précédent, mais le souscripteur du prêt n'est imposé en son nom propre qu'à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le contribuable n'ayant constitué un foyer fiscal qu'à compter de l'année 2009, il ne peut demander à bénéficier du crédit d'impôt qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Le montant du crédit d'impôt auquel il pourra prétendre en 2010 au titre des revenus de 2009 est calculé sur la base des intérêts payés non seulement en 2009 mais également de ceux acquittés en 2006, 2007 et 2008, années au cours desquelles l'emprunteur était rattaché au foyer fiscal de ses parents, soit :

$$(271 + 214 + 156 + 96) \times 25 \% = 184 \text{ €}$$

Le crédit d'impôt accordé en 2011 au titre des intérêts payés en 2010 s'élèvera pour sa part à :

$$34 \times 25 \% = 9 \text{ €}$$

Cas particulier d'un contribuable ayant souscrit plusieurs prêts :

42. Dans le cas où un contribuable a souscrit plusieurs prêts en vue de financer ses études, chaque prêt ouvre droit à crédit d'impôt à raison des cinq premières annuités de remboursement. Toutefois, la limite annuelle de 1 000 € ne s'apprécie pas individuellement pour chacun d'eux mais globalement pour l'ensemble des prêts.

Section 3 : Obligations des prêteurs et des emprunteurs

43. Le décret n° 2006-719 du 20 juin 2006 fixe les obligations qui incombent aux établissements prêteurs, ainsi que celles relatives aux emprunteurs.

A. LES PRETEURS DOIVENT FOURNIR UNE ATTESTATION

44. Aux termes de l'article 46 AZ de l'annexe III au CGI, les établissements prêteurs (établissement de crédit, vendeur ou prestataire de service) fournissent aux emprunteurs une attestation annuelle mentionnant :

- l'identité (nom et adresse) du prêteur et du ou des emprunteurs ;
- la nature du contrat (prêt affecté ou personnel) ;
- la date de conclusion du contrat ;
- le montant du capital emprunté et la durée du prêt ;
- le cas échéant (prêt affecté), la désignation du bien ou du service financé ;
- et le montant annuel des intérêts payés.

B. LES CONTRIBUABLES INDIQUENT SUR LEUR DECLARATION D'IMPOT SUR LE REVENU LE MONTANT DES INTERETS OUVRANT DROIT AU CREDIT D'IMPOT ET DOIVENT CONSERVER LES JUSTIFICATIFS QUI LEUR PERMETTENT DE BENEFICIER DU CREDIT D'IMPOT

45. Il appartient au contribuable éligible au crédit d'impôt d'indiquer le montant des intérêts annuels sur sa déclaration des revenus dans la catégorie « Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt » à la ligne UK « intérêts des prêts étudiants ».

46. Les contribuables doivent par ailleurs conserver conformément aux dispositions de l'article 46 AZ bis de l'annexe III au CGI, l'attestation délivrée par le prêteur (cf. n°44) et une copie du certificat de scolarité afin de justifier de leur inscription dans l'enseignement supérieur au moment de la souscription du prêt.

47. L'administration peut, dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, demander l'ensemble de ces documents permettant de justifier de l'éligibilité au crédit d'impôt.

Section 4 : Entrée en vigueur

48. Les nouvelles dispositions commentées supra s'appliquent aux prêts souscrits entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008. Le crédit d'impôt peut donc être demandé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



ANNEXE I

Article 80 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 200 terdecies ainsi rédigé :

« Art. 200 terdecies. - I. - Les prêts souscrits entre le 1er septembre 2005 et le 31 décembre 2008 en vue du financement de leurs études par des personnes âgées de vingt-cinq ans au plus et inscrites dans un cycle de l'enseignement supérieur ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts d'emprunt payés par ces personnes au titre des cinq premières annuités de remboursement.

« Les intérêts des prêts qui sont affectés au remboursement en tout ou partie d'autres crédits ou découverts en compte ou qui sont retenus pour la détermination des revenus catégoriels imposables n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

« Les prêts mentionnés au premier alinéa s'entendent de ceux définis aux articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de la consommation à l'exception :

« a) Des ventes ou prestations de service dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;

« b) Des ouvertures de crédit mentionnées à l'article L. 311-9 du même code ;

« c) Des découverts en compte ;

« d) Des locations-ventes et locations avec option d'achat.

« Les dispositions des troisième à septième alinéas s'appliquent dans les mêmes conditions aux prêts qui, souscrits dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, satisfont à une réglementation équivalente.

« II. - Le crédit d'impôt est égal à 25 % du montant des intérêts annuels effectivement payés, retenus dans la limite de 1 000 EUR. Il est attribué à compter de l'année au titre de laquelle le souscripteur du prêt constitue un foyer distinct.

« Les intérêts payés au cours de la période durant laquelle le souscripteur du prêt était rattaché à un autre foyer fiscal en application des 2° et 3° du 3 de l'article 6 ouvrent droit au crédit d'impôt l'année à compter de laquelle cette personne devient contribuable. Le crédit d'impôt est alors égal à 25 % des intérêts effectivement payés au cours de la période concernée retenus dans la limite de 1 000 EUR par année civile de remboursement.

« III. - Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« IV. - Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

« V. - Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des prêteurs et des emprunteurs sont fixées par décret. »



ANNEXE II

Décret n°2006-719 du 20 juin 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 terdecies et l'annexe III à ce code ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 311-1 et suivants,

Décrète :

Article 1

Au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, la section III de l'annexe III au code général des impôts est complétée par un 14° intitulé : « Crédit d'impôt en faveur des étudiants en vue du financement de leurs études supérieures » et comprenant les articles 46 AZ et 46 AZ bis ainsi rédigés :

« Art. 46 AZ. - Les établissements de crédits qui consentent des prêts à la consommation ouvrant droit aux dispositions de l'article 200 terdecies du code général des impôts délivrent dans les trois premiers mois de chaque année à l'emprunteur concerné une attestation mentionnant :

- « 1° L'identité et l'adresse du prêteur et du ou des emprunteurs ;
- « 2° La nature et la date de conclusion du contrat ; cette date est réputée être celle de l'offre préalable de crédit ;
- « 3° Le montant du capital emprunté et la durée du crédit ;
- « 4° La désignation du bien ou du service financé pour les prêts affectés ;
- « 5° Le montant annuel des intérêts payés ; ceux-ci s'entendent comme étant composés par l'ensemble des éléments constitutifs du taux effectif global au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation.

« Art. 46 AZ bis. - Les contribuables qui bénéficient du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 terdecies du code général des impôts conservent, pour justifier de son bien-fondé et jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise :

- « 1° l'attestation établie par le prêteur ;
- « 2° la copie de leur certificat de scolarité permettant de justifier de leur inscription dans un cycle de l'enseignement supérieur au moment de la souscription du prêt. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton



ANNEXE III

Articles L.311-1 à L.311-3 et L.313-1 du code de la consommation

Article L311-1

Au sens du présent chapitre, est considérée comme :

- 1° Prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article L. 311-2 ;
- 2° Emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.

Article L311-2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.

Article L311-3

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- 1° Les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
- 2° Ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;
- 3° Ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;
- 4° Les opérations de crédit portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :
 - a) A l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;
 - b) A la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;
 - c) A des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble, lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du présent article du champ d'application de l'article L. 311-5.

Article L313-1

Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.
Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.